

## Liste des métiers pouvant donner lieu à la consultation directe du B2

### ***Emplois "publics" : (art. 776-1° et R79 du Code de procédure pénale)***

- Tous les emplois proposés par la SNCF (agent d'accueil, contrôleur, conducteur, guichetier...) R79 du Code de procédure pénale et L2251-2 du Code des transports
- Tous les emplois proposés par EDF (agent d'accueil, dépanneur, technicien, ingénieur, emplois administratifs...) R79 du Code de procédure pénale
- Tous les emplois proposés par GDF (agent d'accueil, dépanneur, technicien, ingénieur, emplois administratifs...) R79 du Code de procédure pénale
- Tous les emplois proposés par la Banque de France (guichetier, conseiller, informaticien, contrôleur des assurances, gestionnaires actif/passif, juristes...) R79 du Code de procédure pénale
- Tous les emplois proposés par les collectivités territoriales (emplois administratifs, animateurs de centre de loisirs, paysagiste...)
- Emplois de la fonction publique d'État (emplois administratifs dans les ministères, magistrats...)

### ***Emplois dans le domaine de la santé***

- Médecins, pharmaciens, sages-femmes, infirmiers, dentistes (art. R79 du Code de procédure pénale et les codes de déontologie de ces professions)
- Ambulanciers et secouristes (art. R4383-4 et R4383-5 du Code de la Santé publique)
- Pompiers (art. 5 du décret n° 99-1039 du 10 décembre 2009 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires et art. 776-1° du Code de procédure pénale pour les sapeurs-pompiers professionnels qui passent un concours)
- Aides-soignants (art. R4383-4 et R4383-5 du Code de la Santé publique)

### ***Emplois dans le domaine de l'enfance (art. 776-6° du Code de procédure pénale) et des personnes âgées (art. R79 du Code de procédure pénale et L792 du Code de la santé publique)***

- Animateurs
- éducateurs spécialisés
- Instituteurs
- Personnel d'accueil
- Surveillants dans les collèges et lycées

### ***Emplois dans le domaine de la sécurité***

- Agents de sécurité (art. L611-1 et L612-7 du Code de la sécurité intérieure)
- Transporteurs de fonds (art. L611-1 et L612-7 du Code de la sécurité intérieure)
- Surveillants pénitentiaires
- Gardiens de la paix, policiers, gendarmes, douaniers
- Militaires

### **Emplois dans le domaine de l'aéroportuaire (art. L6243-3 du Code des transports)**

- Agents d'accueil et agents d'escale
- Hôtes/Hôtesse au sol
- Hôtesse de l'air et stewards
- Bagagistes

#### *Autres :*

- Chauffeur de taxi (art. 6 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi)
- Conducteur de bus, contrôleurs, agents de médiation (art. L2251-2 du Code des transports pour la RATP et art. 6 du décret n° 90-200 du 5 mars 1990 relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport )
- Moniteurs d'auto-école (art. R212-4 du code de la route)
- Agents immobiliers (art. 3 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce )
- Commissaires aux comptes, comptables, experts-comptables (art. R79 du Code de procédure pénale)
- Avocats (art. 11 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 de la loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques)
- Notaires (art. 3 décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire)